Archives parlementaires

Rapport de Guillemardet, au nom du comité de la Guerre, sur l'organisation du service de Santé des armées, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794)

Ferdinand Guillemardet

Citer ce document / Cite this document :

Ferdinand Guillemardet. Rapport de Guillemardet, au nom du comité de la Guerre, sur l'organisation du service de Santé des armées, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 279-281;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32191_t1_0279_0000_19

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[*Paris, 2 vent.*] (1)

« Citoyen président,

Je prie la Convention nationale de m'accorder un congé de quinze jours pour rétablir ma santé très affaiblie par les fatigues de mes missions successives. S. et F. ».

LAPLANCHE.

52

Himbert, député de Seine-et-Marne, demande aussi un congé de deux décades pour affaire de famille.

Le congé est accordé (2).

[*Pars. 2 vent. II*] (3)

« Président,

Des événements aussi malheureux qu'imprévus m'appellent au milieu de ma famille. J'ai besoin d'un congé de deux décades. Je te prie de consulter l'assemblée sur ma demande. S. et F. »

Ton collègue HIMBERT.

53

Les sous-officiers et soldats invalides de l'hôtel et détachés dans les départemens, les plumets porteurs de charbon de la ville de Paris, les ouvriers, rapeurs, ficeleurs, hacheurs de tabac, tous employés par la ci-devant ferme générale, demandent que les condamnations prononcées à leur profit, contre les fermiers-généraux, soient acquittées sur les deniers trouvés dans leur caisse (4).

« Vous avez, disent-ils, décrété que les charbonniers et les invalides, ci-devant opprimés par les fermiers généraux, seroient autorisés à se faire restituer les biens qui leur ont été volés par ces fripons de l'ancien régime; mais un décret qui met leurs biens sous la main de la nation, fait que le premier reste sans exécution. Les pétitionnaires que vous voyez devant vous, se sont déjà présentés à votre comité des finances, pour s'informer de la conduite qu'ils devroient tenir, on leur a répondu que les fermiers généraux étoient redevables de sommes immenses envers la nation, et qu'il falloit avant tout retirer sur leurs biens ce qui est dû à l'état.

Ainsi un monument éclatant de votre bienfaisance, est devenu pour nous un titre illusoire, et des citoyens pauvres et amis de la liberté, se voyent privés de toute espérance au moment où ils devoient s'attendre à jouir des bienfaits de votre humanité et de votre justice. Citoyens, il est juste que la nation se fasse payer de toutes les sommes qui lui sont dues, mais des sans-culottes révolutionnaires font partie de la nation, et ses enfans les plus chers. La plupart manquent de pain, et ne peuvent attendre jusqu'après le remboursement de toutes les créances de l'état. Ordonnez-donc, législateurs, que votre décret bienfaisant sera mis sans délai à exécution (1).

Cette pétition est renvoyée au comité des finances (2).

54

Des commissaires du district de Couvin se plaignent des ressorts que la malveillance a fait jouer pour les priver de subsistances; ils espèrent que la Convention ne les verra pas manquer de pain sans leur porter secours.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et leur pétition est renvoyée à la commission des subsistances (3).

55

[MONMAYOU] membre du comité d'aliénation rappelle combien il est instant de transférer dans le faubourg Saint Germain les bureaux des affaires étrangères, afin de ranimer ce quartier, et donner de la valeur aux superbes édifices que la Nation y possède; mais celui, connu sous le nom de maison Galiffet, rue du Bac, où les bureaux des affaires étrangères doivent être transformés, contient un mobilier précieux qui n'a pu être encore vendu.

Les comités d'aliénation et des domaines réunis proposent un projet de décret à cet égard; ce projet est adopté en ces termes.

« La Convention nationale, sur le rapport des comités d'aliénation et des domaines réunis,

« Décrète que le département de Paris fera vendre dans le mois tout le mobilier qui se trouve dans l'édifice national connu sous le nom de maison Galiffet, rue du Bac, faubourg Saint-Germain; et qu'en cas que ladite vente ne soit pas achevée à la fin du mois, les meubles restans seront transportés soit dans la partie de ladite maison qui ne sera point susceptible d'être occupée de suite, soit dans la maison nationale la plus voisine, pour ladite vente être continuée jusqu'au parachèvement, et ladite maison Galiffet être remise incessament à la disposition du ministre des affaires étrangères » (4).

56

Un membre [GUILLEMARDET], au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur l'organisation du service de santé des armées et des hôpitaux militaires (5).

(1) C 294, pl. 977, p. 1.
(2) *P.V.*, XXXII, 67. *M.U.*, XXXVII, 43. Décret n° 8119.
(3) C 294, pl. 977, p. 2.
(4) *P.V.*, XXXII, 67.

(1) *J. Sablier*, n° 1153.
(2) *P.V.*, XXXII, 67.
(3) *P.V.*, XXXII, 67.
(4) *P.V.*, XXXII, 68. Minute signée Monmayou et Oudot (C 292, pl. 948, p. 11). Décret n° 8114. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 524; *J. Mont.*, n° 100; *Débats*, n° 519, p. 18; *M.U.*, XXXVII, 45; *F.S.P.*, n° 233; *C. univ.*, 3 vent. Mention dans *Audit. nat.*, n° 516; *Rép.*, n° 63; *Ann. patr.*, n° 416; *J. Lois*, n° 511; *Mess. soir*, n° 552.
(5) *P.V.*, XXXII, 68.

Persée creative commons BY: $ =

GUILLEMARDET, au nom du comité de la guerre.

Depuis long-tems vous avez renvoyé à votre comité de la guerre le projet de décret sur l'organisation des officiers de santé des armées et des hôpitaux militaires, pour y être soumis à un nouvel examen, et y recevoir les différentes modifications ou changemens qui pouvoient indiquer la discussion qui a eu lieu au sein de la Convention nationale (1).

Pénétré de l'importance d'un projet qui tend à conserver la santé aux défenseurs de la liberté, votre comité en a discuté les bases avec la plus grande sévérité; il les a dégagées de tout ce qui tient aux détails d'exécution, en se proposant de donner tous les développemens nécessaires à cet égard dans le règlement qu'il soumet à votre sanction.

On a pu s'égayer quelques momens, en vous occupant du ridicule dont se couvrent trop souvent les médecins; mais il ne suffit pas de quelques épigrammes pour combattre leurs vieux préjugés, c'est à l'instruction publique régénérée à les saper jusques dans leurs fondemens, et à détruire à son tour l'aristocratie médicale.

Ce qui doit vous occuper essentiellement, c'est le nombre des soldats qui versent leur sang pour la République, c'est un nombre plus grand encore que la contagion des camps, la fatigue et la rigueur de la saison exposent à des maladies de tout genre; vous devez aux uns et aux autres des soulagemens prompts dans leurs infirmités; et les hommes qui se destinent aux fonctions glorieuses autant qu'elles sont pénibles, d'étancher le sang de leurs frères et de veiller à leur santé; ceux qui partagent aussi leurs dangers, ceux-là, dis-je, méritent aussi votre attention.

Au milieu du beau mouvement qui a porté les Français en masse sur les frontières, un grand nombre d'élèves qui ont plus consulté leur désir de servir la patrie, que leur capacité, se sont trouvés placés, sans examen, à des postes intéressans; d'un autre côté l'intrigue et l'ignorance se sont introduites dans les hôpitaux militaires; des administrations sans frein et sans surveillance se prêtent quelquefois à des dilapidations; les officiers de santé, qui n'ont presque toujours d'autre règle dans le service que leur propre volonté, commettent des erreurs, et souvent des fautes qui sont toujours au détriment du soldat malade. Ce sont ces abus qui ont frappé votre comité, et qu'il s'est proposé de réprimer : assurer des secours prompts aux défenseurs de la République, déterminer le choix des officiers de santé, de telle manière qu'il n'y ait que les hommes instruits destinés à ce genre de service; écarter de l'art de guérir, aux armées et dans les hôpitaux, le charlatanisme et les formules scientifiques, qui tournent plus au profit du droguiste qu'à celui du malade; ramener la médecine à cet état de simplicité, où l'officier de santé doit être celui de nature, et étudier plutôt ses mouvemens qu'une foule de systèmes, qui conduisent presque toujours à l'erreur : tel a été le but du comité de la guerre.

Une question principale ayant été longuement débattue à la Convention, et renvoyée à son comité, il a dû l'examiner avec la plus sévère attention.

Doit-on établir auprès du ministre une commission spécialement chargée de diriger et de surveiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes ?

Pour prononcer sur cette question, il est nécessaire de se pénétrer des fonctions que cette commission auroit à remplir;

Examiner ou faire examiner les officiers de santé destinés aux armées;

Les proposer au ministre;

Juger de la qualité des médicamens et des alimens;

Analyser les nouveaux remèdes;

Indiquer les moyens les plus convenables pour arrêter le cours des épidémies;

Correspondre avec tous les officiers de santé des armées;

Rédiger les observations intéressantes qui lui seront envoyées;

Constater les blessures des soldats, pour déterminer le genre de leur retraite;

Surveiller en général la conduite de tous les officiers de santé des armées.

Telles sont les fonctions intéressantes qui doivent être nécessairement remplies par un centre de surveillance et de direction, quel qu'il soit.

Il est inutile d'ajouter que cette surveillance doit être permanente; il suffira de jetter un coup d'œil sur le nombre de nos armées, sur celui des établissemens destinés à recevoir nos soldats blessés ou malades, pour être persuadé qu'il ne peut exister aucune commission dont le travail exige autant de zèle et d'activité.

La Convention nationale est déjà convaincue de la nécessité de créer des commissions particulières, uniquement occupées de surveiller un genre de service; et en est-il un dont l'objet soit plus précieux que celui de soulager les défenseurs de la république qui exposent leur vie pour la soutenir.

Si vous arrêtez un moment votre attention sur la prodigieuse quantité de soldats malades ou blessés qui remplissent vos établissemens de santé; si vous voulez vous convaincre que les maladies sont un fléau plus terrible pour vos soldats que le fer et le canon de tous les despotes; si vous êtes persuadés que l'impéritie de plusieurs officiers de santé, la mauvaise administration des hôpitaux, et la salubrité que l'on s'occupe peu d'y entretenir, ajoutent encore au danger que courent chaque jour les défenseurs de la République, vous n'hésiterez pas à prononcer que ce qui tend à la conservation du soldat malade, doit être surveillé avec la plus scrupuleuse attention, et qu'il est indispensable d'avoir à cet égard, l'œil d'une commission toujours active.

Ce sont ces mêmes motifs qui ont engagé votre comité à vous proposer de la faire choisir par la Convention nationale elle-même.

Une autre partie du projet de décret méritoit la plus grande attention de vos comités des finances et de la guerre; elle y a subi la discus-

(1) Un premier projet de décret avait été présenté et voté le 7 août 1793 (*P.V.*, XVIII, 201; *Arch. parl.*, LXX, 44). Il fut suspendu le 19 août et seul l'article relatif au paiement du personnel fut rétabli le 29 août. Un nouveau projet fut discuté le 9 sept. et ajourné au 13 sept. (Broch. imp., 19 p., AD XVIII[c] 301, n° 6; *B.N.*, Le[38] 446, *Coll[n] Portiez*, t. 39, n° 59; *Arch. parl.*, LXXIII, 567-571). Il était suivi d'un projet d'organisation du Conseil de Santé. Ces projets furent renvoyés aux comités de la guerre et des secours publics (*Arch. parl.*, LXXIV, 106).

sion la plus approfondie, et les résultats ont eu pour base l'intérêt de la République, la sûreté et la célérité dans le service : je veux parler de l'administration économique des hôpitaux.

Depuis le commencement de la guerre, cette administration a été sous la forme de régie, et l'expérience a prouvé que tout ce qui a été fourni par cette administration a toujours été de la meilleure qualité, qu'il n'y a eu aucune interruption dans le service, et que les dépenses n'ont pas excédé celles qui auroient pu être faites par entreprises et adjudications.

Vos comités ont bien senti que ce genre d'administration ne pouvoit être que provisoire; que, dans un temps calme, il seroit nécessaire de comprendre tous les hôpitaux, tant civils que militaires, dans un système général de distribution de secours. Mais dans un moment où les rigueurs de la saison, le genre des maladies qui affligent vos soldats, et les combats continuels qu'ils livrent aux ennemis de la République; lorsque toutes ces circonstances vous obligent à entretenir un nombre considérable d'établissemens de santé; lorsque le service s'y fait avec activité, il seroit imprudent de vous proposer un nouveau genre d'administration, dont le service mal assuré exposeroit, à coup sûr, les soldats malades à manquer des premiers secours nécessaires à leur situation, et la République à éprouver de nouvelles dilapidations dans ses finances.

Vous serez d'autant plus disposés à faire continuer le service de la régie des hôpitaux militaires, que la partie la plus essentielle des approvisionnemens, le pain et la viande, sont fournis aux hôpitaux par l'administration des subsistances militaires. Il ne reste plus que des objets de détail nécessaires aux malades, et que l'administration se procure comme un négociant qui a des correspondances dans toutes les parties de la République. Ce genre d'achats fait éviter la concurrence qui existoit par le moyen des entreprises partielles : il offre de l'économie et de la sûreté dans le service.

Quant aux fournitures, vos comités vous proposent de les donner par entreprise et adjudication publique, au rabais; ce genre de service, étant moins pressant, peut être assuré par ce moyen.

Quoique la proposition qui vous a été faite de supprimer tous les médecins n'ait pas occupé long-temps votre comité de la guerre, je dois néanmoins vous la rappeller pour la combattre, puisque vous l'avez renvoyée à votre comité.

Tout le monde connoît les dispositions qu'exigent le bien du service, et la salubrité dans un hôpital où l'on doit avoir grand soin de séparer toutes les maladies internes, des blessures ou des maladies chirurgicales, ce qui divise le service en deux parties biens distinctes.

Lorsqu'on vous a proposé de supprimer l'officier de santé attaché au premier service, pour y substituer celui qui s'occupe du second, n'est-ce pas supprimer un médecin pour en créer un autre ? Il est inutile de vous arrêter plus longtems sur cette question, qui ne prendra de l'importance que lorsque votre comité d'instruction publique vous proposera avec raison l'institution d'une seule école de médecine, où les citoyens qui se destineront à cet art y puiseront toutes les connoissances relatives aux trois parties que l'on a voulu diviser jusqu'à ce jour.

D'après toutes ces considérations, votre comité de la guerre, après avoir consulté celui des finances pour tout ce qui tient à l'administration et aux dépenses, et celui de salut public pour ce qui regarde le système d'organisation provisoire du gouvernement, m'a chargé de vous présenter le projet de décret que vous l'avez chargé de réviser (1).

[Suit le projet de décret] (2).

La Convention décrète les cinq premiers titres du projet (3).

La discussion s'engage sur l'art. 1 du titre VII : « Il sera établi auprès du ministre de la guerre une Commission de santé chargée de diriger et surveiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes.

Ses fonctions seront d'examiner ou faire examiner les officiers de santé destinés aux armées, de les proposer au conseil exécutif, de juger de la qualité des médicamens et des alimens, d'analyser les nouveaux remèdes, d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour arrêter le cours des épidémies, d'examiner les blessures des soldats, pour d'après son rapport, faire déterminer la nature de leur retraite; de correspondre avec tous les officiers de santé des armées; de rédiger les observations intéressantes qui lui seront envoyées, et de surveiller en général la conduite de tous les officiers de santé des armées » (4).

DELACROIX. Je demande la question préalable sur cet article. Je regarde comme illusoire et inutile une institution placée à 50 ou 60 lieues de l'endroit où elle aurait des fonctions à exercer. Nous nous traînons toujours sur les errements de l'ancien régime. On vous propose de recréer des places de chanoines : votre commission serait-elle autre chose que ce qu'étaient les premiers chirurgiens du roi ? des docteurs à perruque, payés chèrement pour tenir des séances académiques ?

LEVASSEUR. L'opinant n'a pas saisi les motifs de cet établissement. Son objet principal est d'examiner la capacité des officiers de santé que l'on envoie auprès des armées et de les juger. J'assistai dernièrement à l'un de ces examens, qui fut très sévère, et après lequel deux sujets furent renvoyés à de nouvelles études.

CHARLIER. J'appuie l'opinion de Delacroix. En effet, quoi de plus inutile qu'une commission chargée de diriger la santé des armées placées à 150 lieues d'elle ?

BOURDON (de l'Oise). Ce dont il s'agit dans cet établissement, c'est de faire bien apprécier

(1) AD XVIII[c] 301, n° 9; *B.N.*, 8° Le[38] 704. Extraits dans *Mon.*, XIX, 525; *M.U.*, XXXVII, 45-48; *J. Paris*, n° 417; *Ann. patr.*, n° 416; *J. Mont.*, n° 100.

(2) Texte portant les corrections de Guillemardet (C 292, pl. 948, p. 18). Broch. in-8°, 78 p. (*B.N.*, 8° Le[38] 446). Extraits dans *C. Eg.*, n° 552; *J. Sablier*, n° 1154; *Audit. nat.*, n° 516; *Rép.*, n° 63; *Batave*, n° 371.

(3) Note du p.-v. : « Ces 5 titres seront portés à la séance du 3 (et non du 4) où le surplus de la loi a été décrété ». Pour éviter les répétitions, nous insérons en note au décret, les modifications du projet. Voir ci-après, séance du 3 nivôse, n° 56.

(4) P. 20 du projet imprimé.